



STATUTS

Art. 1er : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif dénommée Z'Art be. Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local de la loi du 19 avril 1908 ainsi que par les présents statuts.

Elle est guidée par les valeurs de laïcité, et s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux... Le siège social de l'association est fixé à Woippy, 11 rue de la Fontenotte. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Metz, volume 147, Folio n°1.

Art. 2 : Objet et but

L'association Z'Art be a été créée à l'initiative de Véronique Ronchi, en partant de l'idée que la créativité est essentielle à la construction harmonieuse de tout être humain et qu'elle lui permet de s'adapter à son environnement.

L'association a pour objet : D'accueillir en priorité des publics défavorisés ou en situation de vulnérabilité (enfants, adolescents, adultes, personnes âgées). De permettre la mise en relation directe entre le public, des artistes et des professionnels du champ social et scolaire dans un environnement paisible et propice à l'expression créatrice.

Pour cela, elle tisse des liens privilégiés avec des personnes et des structures spécialisées dans le domaine de l'enfance, avec les services et établissements d'éducation spécialisée, services sociaux et médico-sociaux, ou d'insertion sociale et professionnelle (établissements d'accueil relevant de l'A.S.E., EHPAD, établissements accueillant des personnes porteuses de handicaps, organismes d'insertion, etc.), ainsi qu'avec les centres sociaux, écoles, collèges et lycées, etc.

Le moteur de son activité est de permettre l'expression de la créativité de chacun par des échanges, des expériences communes à travers des ateliers, séjours, résidences d'artistes, dans une dimension éducative, de solidarité ou de formation.

La présence d'artistes est primordiale dans le projet, elle permet de garantir des pratiques de qualité, avec lesquelles chacun fait sa propre expérience.

L'association peut mettre en place des temps de formation à destination des adultes, principalement issus des établissements scolaires, sociaux et médico-sociaux, ou culturels et artistiques, et des organismes de formation des professionnels des même secteurs.

Parallèlement, elle peut éventuellement promouvoir le travail personnel des artistes associés en créant des espaces d'exposition, des spectacles, concerts, etc.

Z'Art be projette de créer un lieu nouveau et expérimental.

Art. 3 : durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 : ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- La cotisation des membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Les recettes tirées des actions organisées par l'association. -Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Les dons, prêts, legs, sponsors, partenariats.
- Toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur

Art. 5 : Les Membres

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association, ayant acquitté le montant de la cotisation fixée par le conseil d'administration. Chaque membre prend l'engagement de respecter le règlement intérieur et les présents statuts.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur, et de membres bienfaiteurs.

- Les membres fondateurs ont créé l'association et sont signataires des statuts. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration.
- Les membres actifs participent activement à la vie de l'association, ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration.
- Les membres associés sont désignés par le conseil d'administration, ils apportent de façon ponctuelle ou pérenne leurs compétences à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.
- Les membres d'honneur sont les membres qui ont rendu des services à l'association ou qui, grâce au rayonnement de leurs activités dans le domaine artistique apportent un soutien privilégié à l'association. La qualité de membre d'honneur est accordée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneur peuvent être consultés, dans leur ensemble ou individuellement. Ils sont informés des dates de réunion du conseil d'administration et peuvent y assister, participer aux débats, sans droit de vote. Les membres d'honneur sont membres de droit de l'association.
- Les membres bienfaiteurs sont les adhérents ayant versé un montant de cotisation supérieur à celui de la cotisation de base et qui apportent un soutien financier à l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Art. 6 : Adhésion

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement de la cotisation annuelle

Pour faire partie de l'association il faut :

- Remplir un bulletin de demande d'adhésion -Régler la cotisation annuelle -Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur

L'adhésion des personnes morales sera soumise à la décision du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et n'a pas à être motivée. En cas de refus, la cotisation est restituée.

Art. 7 : Perte de la qualité de membre

- la démission adressée par écrit au Président. -le décès pour les personnes physiques, liquidation ou dissolution pour les personnes morales. -défaut de paiement de la cotisation annuelle. -l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non observation des statuts, du règlement intérieur ou pour motif grave

Art. 8 : Assemblée Générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations devront indiquer l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Elles devront être adressées aux membres par le Président au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Ne sont traitées en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents. Le vote par procuration est autorisé. Le nombre maximum de procurations détenues par un membre est de deux.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.
En cas d'indécision, la voix du président est prépondérante.

Art. 9 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées générales ordinaires obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Elle est seule compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du bureau et vote le montant de la cotisation annuelle. Elle élit les vérificateurs aux comptes.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Une copie du procès-verbal, ainsi que la composition de chaque nouveau conseil d'administration et de son bureau seront enregistrées au Tribunal compétent.

Art. 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant un maximum de 9 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le renouvellement des membres élus au conseil d'administration a lieu chaque année par tiers.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, et membre à jour de cotisation de l'association depuis au moins un an. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Le conseil d'administration élit en son sein, le bureau, comprenant : un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sont rééligibles.

Art 11 bis : Statut du personnel

Le conseil d'administration est chargé de recruter ou de licencier le personnel embauché de façon permanente. Toutefois l'embauche ou le licenciement requièrent l'approbation des 2/3 des membres du C.A.

Art. 12 : Les postes du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration comprend les postes suivants :

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du bureau. Il assume les fonctions de représentations légales, judiciaires et extra-judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, ou tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il est secondé dans sa fonction par le trésorier adjoint.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

Il est secondé dans sa fonction par le secrétaire adjoint.

Art. 13 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le Trésorier exécute ce budget et en rend compte au conseil d'administration.

Art. 14 : Commissaires aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs ou commissaires aux comptes. Les vérificateurs sont au moins au nombre de deux. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les vérificateurs et commissaires aux comptes ne peuvent exercer une fonction au sein du conseil d'administration.

Art. 15 : Rétribution et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Art. 16 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Sur demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette procédure interviendra entre autres dans les cas suivants :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres (quorum) ayant droit de vote ou de leur représentants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Art. 17 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Art. 18 : Dissolution et liquidation de l'association

Qu'elle soit volontaire, statutaire ou forcée, la dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de deux tiers des membres. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires (membres ou non-membres de l'association) qui seront chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

-une association poursuivant des buts similaires, -un organisme choisi par l'assemblée générale.

Les membres non présents donneront leur accord par écrit.

Art. 19 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement, dont le texte sera arrêté par les membres du conseil d'administration, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Art. 20 : Approbation des statuts

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de dépôt, ou de modifications éventuelles de statuts. Tous pouvoirs lui sont donnés pour effectuer ces formalités.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 22 juin 2012.

Le vice-président

La secrétaire

La directrice